



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-VOIRIE-194

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue d'Avaud, Places de l'avenir et de Rothenbach – Saint-Florent-des-Bois
Commune de Rives de l'Yon, en agglomération**

Le Maire de la Commune de RIVES DE L'YON (Vendée),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-10 et R 417-11 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par arrêtés successifs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par arrêtés successifs ;

Considérant que pendant le déroulement du Marché de Noël organisé le dimanche 12 décembre 2021 par la Commune de Rives de l'Yon sur la place de l'Avenir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du domaine public en agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le bon déroulement du Marché de Noël le dimanche 12 décembre 2021, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La Rue d'Avaud sera fermée à la circulation au niveau de la place de Rothenbach vers la place de l'Avenir.
- Le stationnement sera interdit sur la place de l'Avenir.
- Les automobilistes devront rouler à 30Km/h devant la place de Rothenbach et être vigilants.
- Le stationnement sera interdit devant le pôle enfance et réservé à l'accès piéton.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation, les barrières seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions de l'article 1, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, par affichage aux extrémités de la section réglementée et par apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaires.

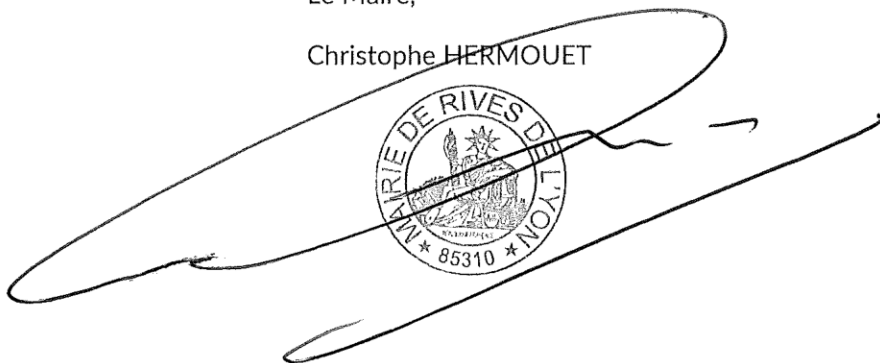
ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services de la commune de Rives de l'Yon,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rives de l'Yon, le 6 décembre 2021

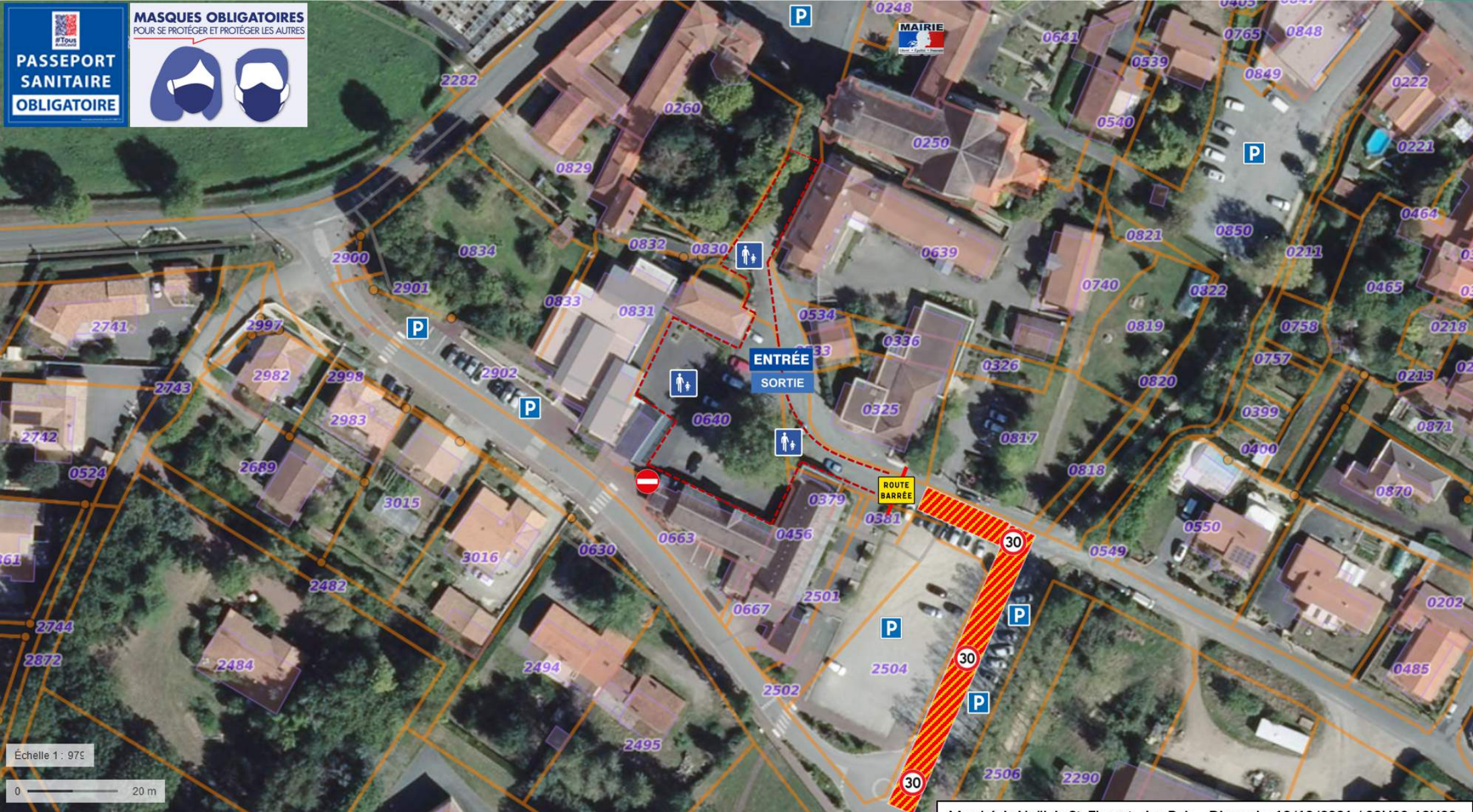
Le Maire,

Christophe HERMOUET

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink that overlaps the official seal of the Municipality of Rives de l'Yon. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE RIVES DE L'YON' around the top edge and '85310' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun and a star above. The signature is written in a cursive, flowing style.

 **MASQUES OBLIGATOIRES**
POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

**PASSEPORT
SANITAIRE
OBLIGATOIRE**



Échelle 1 : 975
0 20 m



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-VOIRIE-195

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Place de l'ancien Presbytère, parking rue des Prés Martin, parking de la Mairie,
rue des Prés Martin et rue des Aliziers - Chaillé-sous-les-Ormeaux
Commune de Rives de l'Yon, en agglomération**

Le Maire de la Commune de RIVES DE L'YON (Vendée),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-10 et R 417-11 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par arrêtés successifs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par arrêtés successifs ;

Considérant que pendant le déroulement des animations de Noël organisé le samedi 11 décembre 2021 par la Commune de Rives de l'Yon sur la place de l'Ancien Presbytère, le parking rue des Prés Martin, parking de la Mairie, rue des Prés Martin et rue des Aliziers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du domaine public en agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le bon déroulement des animations de Noël le samedi 11 décembre 2021, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur une partie de la place de l'Ancien Presbytère, le parking des Prés Martin et le parking de la Mairie.
- Les véhicules devront rouler à 30Km/h rue des Aliziers et rue des Prés Martin et être vigilants à la présence de piétons aux abords de ces rues.
- La vitesse sera également abaissée à 30Km/h entre l'intersection entre la rue de la Mairie et la rue des Aliziers et le panneau de l'agglomération en direction de saint-Florent-des-Bois.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation, **les barrières seront mises en place par les services techniques** de la commune.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions de l'article 1, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, par affichage aux extrémités de la section réglementée et par apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaires.

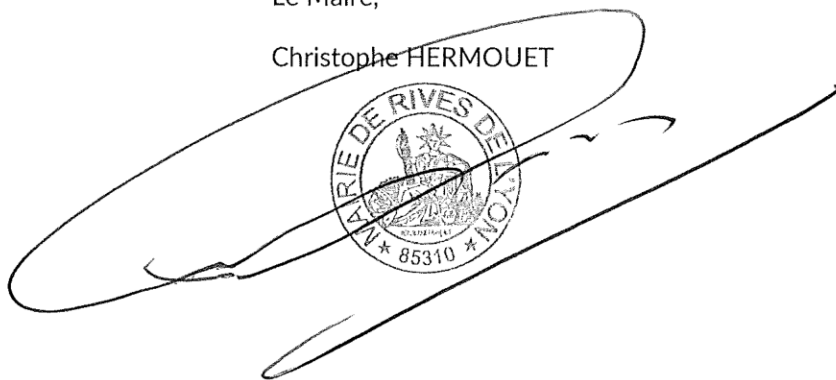
ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services de la commune de Rives de l'Yon,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rives de l'Yon, le 6 décembre 2021

Le Maire,

Christophe HERMOUET





ROUTE BARRÉE

P

SORTIE



P

ENTRÉE



ROUTE BARRÉE

30

30

MASQUES OBLIGATOIRES
POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



PASSEPORT
SANITAIRE
OBLIGATOIRE



Échelle 1 : 1 092

0 20 m

Marché de Noël de Chaillé-sous-les-Ormeaux - Samedi 11/12/2021 / 17H00-22H00